

---

# AVIS

## Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les normes spécifiques à la mise à disposition et à la qualité des eaux de deuxième circuit

---

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	08-03-23
Avis adopté par le Comité des Usagers de l'Eau le	13-04-23

## Préambule

Le 08/03/2023, le Comité des Usagers de l'Eau (ci-après « le Comité ») a reçu une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les normes spécifiques à la mise à disposition et à la qualité des eaux de deuxième circuit.

Le projet d'arrêté entend prendre les mesures d'application du Règlement (UE) 2020/741 du 25/05/2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau et ainsi garantir que l'eau de récupération (« *water re-use* » en anglais, ou « eau de deuxième circuit » selon la législation bruxelloise) est sûre pour les différents usages auxquels elle est destinée, qu'il s'agisse d'incorporation dans des process industriels, d'irrigation agricole, ou autres, et permettant ainsi d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine et animale.

Ce projet d'arrêté promeut ainsi une forme d'économie circulaire dans le secteur de l'eau et s'inscrit dans le cadre de l'adaptation au changement climatique en même temps qu'il contribue aux objectifs de la directive 2000/60/CE en réagissant – à son échelle – aux problèmes de rareté de l'eau et à la pression qui en résulte sur les ressources en eau.

Dans la pratique, seule la station d'épuration de Bruxelles-Sud exploitée par HYDRIA (anciennement la SBGE) est, actuellement, en mesure de fournir de l'eau de « *re-use* ». L'ordonnance Cadre Eau (OCE) confie justement à HYDRIA la mission d'assurer la valorisation des eaux épurées (articles 17 et 20) et des contacts avancés existent pour fournir de l'eau à des fins de process industriels à proximité de la station d'épuration.

Si les exigences de qualité de l'eau pouvant être fournie en deuxième circuit et les règles de surveillance/conformité seront édictées dans le projet d'arrêté, il appartiendra à Bruxelles Environnement de préciser les conditions d'exploitation dans le permis d'environnement couvrant la station d'épuration (rubrique 221) (notamment au regard de la préservation des débits de la Senne) et à BRUGEL de valider les propositions tarifaires de l'opérateur relatives à cette eau « alternative ».

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Comité** accueille positivement ce projet d'arrêté qui offre une perspective de réutilisation de l'eau encourageante. Cela fait en effet de nombreuses années que le monde économique est en demande d'un approvisionnement en eau de « qualité industrielle ». **Le Conseil** salue donc également à ce titre la volonté du Gouvernement bruxellois de mettre à disposition un réseau d'approvisionnement d'eau secondaire qui sera de nature à améliorer l'accueil d'activités productives en Région de Bruxelles-Capitale.

**Le Comité** encourage toutefois le Gouvernement à explorer d'autres pistes de réutilisation de l'eau à des fins industrielles (comme par exemple les eaux d'exhaure).

## 1.1 Facturation

**Le Comité** demande que le Gouvernement veille à ce que le traitement des eaux de deuxième circuit ne soit pas facturé aux ménages bruxellois. Si le « re-use » s'intensifie, les débits non négligeables de cette nouvelle manière de consommer – surtout par des industriels, donc de gros consommateurs – et qui engendre de la collecte (*in fine* les services qui vont avec), ne doivent pas engendrer un report de charge sur ceux qui paient ce service d'assainissement (de l'eau classique).

## 2. Considérations particulières

### 2.1 Retour des eaux de deuxième circuit dans les réseaux de distribution d'eau potable

**Le Comité** souligne qu'il est essentiel d'éviter que les eaux de deuxième circuit ne soient retournées dans les réseaux de distribution d'eau potable. A cet égard, il suggère d'imposer que le remplissage des divers récipients ou camions-citernes destinés à l'utilisation des eaux de deuxième circuit respecte la norme NBN EN 1717, c'est-à-dire une alimentation par surverse totale ou « protection AA ».

À défaut d'imposition, **le Comité** estime que le risque est grand de voir, dans la pratique quotidienne, des citernes remplies par le bas, ou via un boyau souple introduit dans les citernes. Celles-ci seront alimentées tantôt avec des eaux de deuxième circuit, tantôt avec de l'eau du réseau de distribution publique (via une bouche d'incendie par exemple); cela constituerait alors un risque majeur de pollution des réseaux de distribution VIVAQUA.

### 2.2 Dissociation de l'usage des différents types d'eaux

**Le Comité** souhaiterait obtenir plus d'informations sur la manière dont les différentes classes d'eau de deuxième circuit seront dissociées dans le cas où leur usage se diversifierait à l'avenir.

### 2.3 Communication à l'attention des travailleurs des sites bénéficiaires

**Le Comité** souligne l'importance d'une bonne communication à l'attention des travailleurs des sites bénéficiaires des eaux de deuxième circuit afin d'éviter tout accident ou contamination avec de l'eau non potable.

\*

\* \*